ANNEXE 6 :NOTE AUX CANDIDATS RELATIVE A LA PRÉSENTATION MATERIELLE DU MÉMOIRE

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR « DIÉTÉTIQUE »

Cette note complète la définition de l'épreuve E4 – PRESENTATION ET SOUTENANCE DE MEMOIRE publiée en annexe V de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Par cette note, il est précisé aux candidats que **le mémoire** qui est **présenté** et soutenu lors de l'épreuve orale du BTS Diététique, **doit impérativement répondre à un cahier des charges** qui concerne :

- son contenu, précisé dans la définition de l'épreuve,
- sa présentation matérielle précisée ci-dessous.

☞ **Volume du document :**

- Suivant la définition de l'épreuve, le corps du mémoire n'excède en aucun cas 70 pages dactylographiées double interligne, police Times New Roman ou Arial de corps 12 pour le texte, avec des marges standard. Concernant les tableaux et schémas, on admettra une taille de caractères comprise entre 10 et 12 caractères par pouce (cpi – character per inch).
- Un effort de concision et de synthèse de la part des candidats qui présentent un rapport de 45 à 50 pages sera positivement apprécié par le jury. On rappelle cependant que les annexes n'excèdent en aucun cas 30 pages.

☞ Il est bien spécifié que cet effort de concision ne modifie en rien le contenu du rapport précisé dans l'arrêté du 9 septembre 1997 qui reste la référence dans ce domaine.

☞ **Pagination :**

- Le sommaire doit mettre en évidence la pagination des différentes parties définies par le candidat.
- La pagination doit commencer à la page du sommaire et concerne toute page écrite (y compris les indications bibliographiques, celles-ci ne se limitant pas obligatoirement à l'étude).
- Des feuilles vierges intercalaires (sans pagination) sont tolérées. Toutefois, dans une prise en compte du développement durable, le jury recommande une impression recto-verso.
- Il est admis que les annexes soient présentées soit après chaque partie définie par le candidat soit regroupées en fin de mémoire. En tout état de cause, la pagination doit permettre d'identifier clairement ces annexes et il est demandé aux candidats d'établir une double *pagination :*
  - *De 1 à 70 au maximum* pour la partie principale.
  - De A1 à A… au maximum pour la partie annexe.

☞ **Qualité du document :**

- La référence aux annexes doit obligatoirement apparaître dans l'exposé principal du mémoire de manière précise (indication du numéro de l'annexe et de sa pagination). L'orthographe et la syntaxe sont correctes. Le candidat structure son mémoire de façon à **répondre au contenu réglementaire défini par l'arrêté**.
- Lisibilité des documents reproduits : les candidats veilleront à la qualité et, en particulier, à la lisibilité des documents reproduits. L'utilisation de documents « réduits » ne doit pas être un moyen d'augmenter le volume du mémoire. Le manque de lisibilité d'une annexe constitue une raison valable de ne pas tenir compte du document.

☞ **Indication des stages :**

- Les candidats intégreront dans leur mémoire, en début de mémoire, le **tableau récapitulatif des stages en annexe 14** complété.
- Les candidats intégreront dans leur mémoire, en début de mémoire, une copie des certificats de stage qu'ils ont effectués, sans que ces copies ne soient prises en compte dans la pagination.
- Quand il y a eu fractionnement d'un stage, les candidats veilleront à ce que les dates des périodes pendant lesquelles ce stage fractionné a été effectué apparaissent clairement (feuille insérée en annexe et paginée, si nécessaire).

Le mémoire est déposé en deux exemplaires ; le candidat n'indiquera sur le mémoire que ses : nom, prénom, date de naissance et les années de préparation à l'examen. **L'établissement de formation ne sera pas mentionné.**